

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six ;

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Et le dix-neuf février ;

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

Nous, **YAPO N'GBO DANIEL**, Juge délégué dans les fonctions de Président du tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière d'urgence, en notre cabinet sis au palais de Justice de ladite ville ;

RG N°1258/2026

Assisté lors des débats de Maître **ADOU QUENOL**, Greffier au Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

ORDONNANCE DU JUGE
DES REFERES N° 501 du
19/02/2026

Vu les articles 221 et suivant du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Où les parties en leurs prétentions, moyens et conclusions ;

Affaire :

Avons rendu la décision dont la teneur est la suivante :

1. **ATTA Etienne Narcisse**
2. **N'DRI Jérôme**
3. **KOFFI Fulbert**

(Cab DOHORA Blédé)

EXPOSE DU LITIGE

Contre/

1. **UNJCI**
2. **KRADJE Otte Arsène**
3. **N'GUESSAN Bertin**
4. **ETTIEN Tanoh Koffi Franck**
(Cab AENZA Konaté)

Suite à leur requête en date du 18 février 2026, messieurs ATTA Etienne Narcisse alias Jésus Marie Gottah, N'DRI Jérôme et KOFFI Fulbert ont été autorisés à citer l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI et messieurs KRADJE Otte Arsène alias Olivier Valère et N'GUESSAN Bertin à l'audience des référés d'heure à heure du 19 février 2026, par devant la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

DECISION :

- **Contradictoire**

Ainsi, par acte de Commissaire de Justice servi en la même date, messieurs ATTA Etienne Narcisse alias Jésus Marie Gottah, N'DRI Jérôme et KOFFI Fulbert, représentés par le

1

0

- Rejetons l'exception d'incompétence soulevée
- Disons l'action bien fondée
- Ordonnons la suspension de la tenue du Congrès Ordinaire jusqu'à ce que la commission paritaire ait entièrement vidé sa saisine et clarifié de manière définitive la situation de Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK ;
- Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Cabinet DOHORA BLEDE, ont servi assignation à comparaître à l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI et messieurs KRADJE Otte Arsène alias Olivier Valère, ETTIEN Tanoh Koffi Franck et N'GUESSAN Bertin, ayant pour conseil le Cabinet AENZA KONATE, aux fins d'entendre la juridiction présidentielle de ce siège, ordonner la suspension du Congrès de l'UNJCI prévu se tenir le 20 février 2026 jusqu'à ce que le comité des sages de l'UNJCI trouve une solution concertée pour le respect scrupuleux des textes fondateurs de l'UNJCI lors dudit congrès du 20 février 2026;

Au soutien de leur action Messieurs Monsieur ATTA Ettienne Narcisse, Monsieur N'DRI Jérôme, Monsieur KOFFI Fulbert exposent qu'ils sont membres du Congrès du Conseil d'Administration de l'UNION NATIONALE DES JOURNALISTES DE CÔTE D'IVOIRE(UNJCI) et qu'à ce titre ils appartiennent au corps électoral de cet organisme corporatiste ;

Ils indiquent qu'en perspective des élections du Conseil exécutif et de son Président devant se tenir lors du 12^e Congrès prévu le 21 février 2026, le Conseil d'Administration de l'UNION NATIONALE DES JOURNALISTES DE CÔTE D'IVOIRE(UNJCI) a publié, le 17 janvier 2026, deux listes de candidatures, dont l'une dénommée « UNJCI NOUVELLE VISION. », conduite par la JOURNALISTE professionnelle AGBONOU Ahou Odile Marie-Laure épouse N'GORAN, et l'autre dénommée ENSEMBLE POUR UNE UNION FORTE ET SOLIDARITE, dirigée par Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK dit ETIENNE FRANCK;

Ils soutiennent que Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK dit ETIENNE FRANCK ne possède pas la qualité de JOURNALISTE professionnel et ne peut, en conséquence, être membre du corps électoral ni présider une liste de candidature, la profession de journaliste professionnel

étant incompatible avec l'exercice de toute fonction administrative ou politique ;

Ils précisent que l'intéressé exerce les fonctions de Directeur de cabinet du Président du Conseil Régional du GBÊKÊ et perçoit, à ce titre, une rémunération depuis décembre 2025, ainsi qu'il ressort du bordereau d'émission de mandat du 04 décembre 2025 versé au dossier en pièce n°1 ;

Ils en déduisent que, du fait de cette fonction politique, Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK dit ETIENNE FRANCK ne peut être détenteur d'une carte d'identité de journaliste professionnel ni se prévaloir de cette qualité ;

Ils affirment toutefois que, par des manœuvres frauduleuses, l'intéressé est entré en possession d'une carte d'identité de journaliste professionnel et en a fait usage, ce qui lui a permis de se faire inscrire sur la liste électorale du Congrès et d'assurer la présidence de la liste ENSEMBLE POUR UNE UNION FORTE ET SOLIDARITE ;

Ils indiquent que ces faits, constitutifs d'irrégularités manifestes, ont été portés à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal compétent par citation directe en police correctionnelle en date du 18 février 2026, produite en pièce n°2 ;

Ils ajoutent que le Comité des Sages, organe statutaire de l'UNJCI, a été saisi afin de connaître de ces irrégularités et fraudes et qu'une médiation est en cours ;

Ils relèvent cependant que le Congrès prévu pour le vendredi 20 février 2026 est en voie de se tenir sans qu'aucune solution conforme aux intérêts supérieurs de l'UNJCI et de ses membres n'ait encore été arrêtée ;

Ils soutiennent que la tenue du Congrès dans ces conditions entraîne des violations graves des textes fondateurs de

l'UNJCI, notamment des articles 25, 26, 27 et 28 du règlement intérieur, relatifs aux conditions d'établissement de la liste électorale ainsi qu'aux qualités requises pour être électeur et éligible ;


Ils concluent à l'extrême urgence à voir suspendre le Congrès de l'UNJCI prévu le 20 février 2026 jusqu'à l'aboutissement d'une solution concertée arrêtée par le Comité des Sages garantissant le respect strict des textes fondateurs de l'UNJCI ;

Ils sollicitent que soit ordonné la suspension de la tenue du Congrès Ordinaire de UNION NATIONALE DES JOURNALISTES DE CÔTE D'IVOIRE jusqu'à ce que le juge pénal ait statué sur la cause qui lui a été soumise et jusqu'à ce que le Comité des Sages de l'UNJCI ait trouvé une solution concertée pour le respect scrupuleux des textes fondateurs de l'UNJCI avant l'organisation d'un congrès, et jusqu'à ce que les organes saisis notamment la commission paritaire en charge des cartes de journaliste professionnel rende sa décision ;

En réponse à l'action introduite, les défendeurs, par l'entremise de leur conseil, le cabinet constitué, soulèvent l'incompétence de la juridiction des référés de céans ; Ils font valoir que la condition tenant à l'évidence n'est nullement caractérisée en l'espèce ;

Ils soutiennent qu'aucun élément objectif ne permet d'établir avec certitude en quelle qualité Monsieur ETIENNE FRANCK a perçu les rémunérations litigieuses, de sorte que l'appréciation de la régularité de sa candidature et, plus largement, du processus électoral, constitue une contestation sérieuse excédant la compétence du juge des référés ;

Ils ajoutent que l'examen de la qualité de journaliste de l'intéressé impose nécessairement l'analyse approfondie



des textes régissant l'Union, analyse qui relève du juge du fond et non de la juridiction de céans ;

Ils soutiennent, en outre, que l'action entreprise est mal fondée ;

Ils indiquent que la juridiction correctionnelle n'a nullement été saisie de la présente cause, aucune consignation n'ayant été versée ;

Ils font observer que la mesure sollicitée, si elle devait être ordonnée, serait de nature à engendrer des troubles particuliers au sein de l'Union ;

Ils précisent que Monsieur ETIENNE FRANCK a cessé depuis longtemps l'exercice de la profession de journaliste, produisant à cet effet un acte de démission en date du 25 avril 2025 ;

Ils affirment enfin que la question de la régularité de la candidature de l'intéressé a déjà été soumise à l'organe compétent conformément à l'article 21 des statuts, lequel, par décision n°2026/CA-001 du 28 janvier 2026, a statué en déclarant la demande mal fondée ;

En réplique, les demandeurs soutiennent que la présente action relève indiscutablement de la compétence matérielle du juge des référés, au regard tant de l'urgence que de l'évidence ;

Ils font valoir que le litige ne porte ni sur l'éligibilité en tant que telle du candidat ETIENNE FRANCK, ni sur la régularité du processus électoral, mais exclusivement sur la nécessité de suspendre les élections jusqu'à ce que les organes administratifs et juridictionnels compétents se prononcent sur la qualité de journaliste ou non de l'intéressé ;

Ils indiquent qu'il résulte du courrier n°000002/MICOM/SP du 18 février 2026 émanant de la Commission paritaire

d'attribution des cartes de journalistes professionnels que cette dernière, régulièrement saisie, a tenu une session ordinaire au cours de laquelle les commissaires ont débattu de la dénonciation de la qualité de journaliste professionnel de Monsieur ETIENNE FRANCK, ont jugé la saisine pertinente et recevable, et ont mis en place un groupe de travail chargé de recueillir des informations complémentaires en vue de clarifier la situation dans les plus brefs délais ;

Ils estiment qu'au regard des termes clairs et précis dudit courrier, la question de la qualité de journaliste de Monsieur ETIENNE FRANCK constitue une question préalable et déterminante, justifiant la saisine de la juridiction de céans aux fins de suspension sollicitée ;

En réaction, les défendeurs reprennent sans variation leurs moyens précédents, persistant à soulever l'incompétence de la juridiction de céans ainsi que le caractère mal fondé de l'action ;

Monsieur Jean-Claude COULIBALY, président de l'Union, déclare que le report ou la suspension du Congrès serait susceptible de créer au sein de l'organisation des troubles graves et durables pour son avenir ;

Monsieur ETIENNE FRANCK, pour sa part, déclare que s'il a effectivement exercé les fonctions de Directeur de Cabinet du Président du Conseil Régional du GKOKLE, il a néanmoins cessé toute activité politique depuis le 25 avril 2025, ainsi qu'il résulte de la lettre de démission versée au dossier ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la présente procédure pour avoir comparu et fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Par le canal de leur conseil le Cabinet AENZA KONATE, les défendeurs excipent in limine litis de l'incompétence de la juridiction des référés de céans au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan, motif pris de qu'il n'existe aucune urgence et évidence de nature à justifier la compétence de la juridiction de céans ;

Aux termes de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal ou devant le Premier Président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel* » ;

L'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile ajoute : « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de cette disposition que la décision du juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence, des mesures provisoires et de l'incontestable, ne doit pas préjudicier au fond ; Ainsi, la décision du juge des référés préjudicie au principal toutes les fois qu'elle se heurte à une contestation sérieuse ; La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème

dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

Ainsi, en cas d'urgence reconnue et justifiée, les parties dont l'affaire est pendante devant une juridiction de fond ou devant un organe administratif ou statutaire spécifique peuvent saisir le juge des référés afin d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires, à condition que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond ; Cette compétence s'apprécie non au regard du fond ultime du droit invoqué, mais à l'aune de la nature de la mesure sollicitée et de l'atteinte immédiate alléguée aux droits ou aux intérêts en présence ;

En l'espèce, les demandeurs ne sollicitent ni que soit tranchée la question définitive de l'éligibilité de Monsieur ETTIEN Franck, ni que soit appréciée la légalité intrinsèque du processus électoral, lesquelles relèvent du juge du fond ou des organes compétents de l'Union ;

Ils requièrent exclusivement une mesure conservatoire et provisoire tendant à la suspension du Congrès Ordinaire, dans l'attente de la clarification, par les organes administratifs et éventuellement juridictionnels compétents, de la qualité professionnelle de l'un des candidats ;

Une telle demande s'inscrit pleinement dans l'office du juge des référés, dès lors qu'elle vise à prévenir un trouble imminent et à éviter la production d'effets irréversibles susceptibles de compromettre l'efficacité des décisions à intervenir ;

En outre, il ressort sans équivoque des éléments versés au dossier que le congrès litigieux est fixé au 20 février 2026, soit à quelques heures seulement de la saisine de la juridiction de céans ;

Cette imminence exceptionnelle ne laisse subsister aucun délai utile pour un examen de l'affaire selon la procédure ordinaire, dès lors que la tenue effective dudit congrès

produirait des effets immédiats, irréversibles et préjudiciables aux droits et intérêts en cause ;

Une telle situation caractérise une urgence manifeste, voire extrême, qui impose, pour la sauvegarde de l'ordre juridique et la prévention d'un préjudice certain, l'intervention immédiate du juge des référés ;

Il s'infère de tout ce qui précède que la mesure sollicitée par la demanderesse relève aisément de la compétence du juge des référés ;

Par conséquent, il y a lieu de se déclarer compétent pour connaître de l'action principale et de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de messieurs ATTA Etienne Narcisse alias Jésus Marie Gottah, N'DRI Jérôme et KOFFI Fulbert a été initiée en conformité avec les formes et délais prescrits par la législation en vigueur ;

Elle satisfait aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il échet de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en suspension sollicitée

Les demandeurs sollicitent de la juridiction présidentielle de céans d'ordonner du congrès de l'UNJCI, prévu se tenir le 20 février 2026, jusqu'à ce que le juge pénal ait statué sur la cause qui lui a été soumise, ou que le Comité des Sages de l'UNJCI ait trouvé une solution concertée pour le respect scrupuleux des textes fondateurs de l'UNJCI avant

l'organisation d'un congrès, ou encore jusqu'à ce que les organes saisis notamment la commission paritaire en charge des cartes de journaliste professionnel rende sa décision ;

Il découle des dispositions de l'article 221 précité que le juge des référés a le pouvoir de prescrire toute mesure qui s'impose, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser de toute urgence, un trouble manifestement illicite ou tout acte qui ne peut manifestement s'autoriser d'aucune justification légale ou par lequel on empêche l'exercice d'un droit évident, sans bien évidemment qu'il statue sur le fond du droit allégué ;

Il s'en induit que le juge des référés peut prendre des mesures tendant à la sauvegarde des droits des parties, sans préjudice du fond de l'affaire, lequel relève de la compétence exclusive du juge du fond ; Ainsi, en cas d'urgence reconnue et justifiée, les parties dont l'affaire est pendante devant une juridiction de fond peuvent saisir le juge des référés afin d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires, à condition que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond ;

Il ressort des pièces régulièrement produites et des développements des parties que les demandeurs, membres du Congrès du Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI participent de plein droit au corps électoral appelé à désigner les dirigeants de cet organisme lors du Congrès projeté ;

S'il est constant, comme l'indique les défendeurs que, le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI s'est prononcé sur la régularité formelle de la candidature de Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK, décision invoquée par la défenderesse pour soutenir l'absence d'obstacle à la poursuite du processus électoral, et qu'à la date de la

présente saisine, le Tribunal correctionnel n'a pas été matériellement des faits dénoncés, de sorte qu'aucune décision pénale définitive ne lie encore les parties, il n'en demeure pas moins que ces circonstances ne suffisent pas à purger les contestations sérieuses affectant la qualité professionnelle de l'intéressé et, partant, son éligibilité au sein de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI ;

Il est établi, au contraire, que la commission paritaire légalement et statutairement compétente pour l'attribution et le contrôle des cartes d'identité de Journaliste Professionnel s'est réunie en session ordinaire le 18 février 2026 ;

Il résulte du procès-verbal de cette session que ladite commission a jugé recevable et pertinente la dénonciation de la qualité de Journaliste Professionnel de Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK, reconnaissant ainsi l'existence d'éléments objectifs de doute sérieux quant à la régularité de cette qualité ;

Il ressort également que cette commission, loin de s'estimer dessaisie ou incompétente, a expressément décidé de mettre sur pied un groupe de travail chargé de collecter des informations complémentaires, en vue de clarifier définitivement la situation de l'intéressé dans les plus brefs délais ;

Une telle décision traduit, de manière non équivoque, la persistance d'une incertitude institutionnelle sur la qualité professionnelle de Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK, incertitude émanant non d'un organe politique interne, mais de l'autorité technique et paritaire spécifiquement investie du pouvoir de reconnaissance et de retrait de ladite qualité ;

Il s'ensuit que la question de l'éligibilité de Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK demeure pendante devant l'organe compétent, dont la décision à intervenir conditionne

5

directement la régularité de la composition du corps électoral et la validité des listes de candidatures ;

La tenue du Congrès dans un tel contexte reviendrait à organiser un scrutin sur une base juridique instable, au risque manifeste de consacrer des résultats ultérieurement remis en cause, de porter atteinte à la sécurité juridique des décisions issues du Congrès et d'exposer l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI à des divisions internes graves et durables ;

Il ne saurait être admis qu'un processus électoral parvienne à son terme alors même que l'organe statutairement compétent pour statuer sur la qualité requise d'un candidat majeur n'a pas encore vidé sa saisine ;

Cette situation caractérise un trouble manifestement illicite, résultant de la poursuite d'un processus électoral malgré une incertitude officiellement reconnue par l'organe compétent, trouble qu'il appartient au juge des référés de prévenir par une mesure conservatoire appropriée ;

L'urgence, caractérisée par l'imminence de la tenue du Congrès Ordinaire, laquelle rend irréversible toute décision ultérieure de la commission paritaire et priverait d'effectivité tant sa mission que l'autorité de ses conclusions à intervenir ;

Il s'impose, dès lors, dans l'intérêt supérieur de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI, de ses membres et du respect scrupuleux de ses textes fondateurs, de suspendre la tenue du Congrès jusqu'à ce que la commission paritaire ait entièrement vidé sa saisine et clarifié de manière définitive la situation de Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK ;

Sur l'exécution sur minute et avant enregistrement

En application de l'article 146 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement peut, sur demande, être

ordonnée pour tout ou partie, avec ou sans constitution d'une garantie, dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

En l'espèce, il est établi, au regard des énonciations de la cause, que La mesure ordonnée par la présente ordonnance présente un caractère éminemment conservatoire et vise à prévenir la réalisation d'un trouble imminent susceptible de produire des effets irréversibles sur le fonctionnement institutionnel et la gouvernance de l'Union ;

La proximité immédiate de la date fixée pour la tenue du Congrès Ordinaire confère à la décision rendue une urgence particulière, de sorte que tout retard dans son exécution viderait la mesure prononcée de sa substance et priverait d'effectivité la protection juridictionnelle accordée ;

Dès lors, il convient d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent ;

Il sied de les condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI et

messieurs KRADJE Otte Arsène alias Olivier Valère et N'GUESSAN Bertin;

Recevons messieurs ATTA Etienne Narcisse alias Jésus Marie Gottah, N'DRI Jérôme et KOFFI Fulbert en leur action;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la suspension du congrès de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire prévu se tenir le 20 février 2026, jusqu'à ce que la commission paritaire ait entièrement vidé sa saisine et clarifié de manière définitive la situation de Monsieur ETTIEN TANOH KOFFI FRANCK ;

Ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire dite UNJCI et messieurs KRADJE Otte Arsène alias Olivier Valère et N'GUESSAN Bertin aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER